## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
$\checkmark$	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	$\checkmark$	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	$\checkmark$	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		$\checkmark$	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoriæ, 1859.

## BILL.

Acte pour venir en aide à John McLean.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

## BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour venir en aide à John McLean.

TTENDU que John McLean, de la cité de Toronto, gentilhomme, ci-devant marchand tailleur, a, par sa pétition humblement représenté qu'il a, le sixième jour de février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, dûment contracté mariage avec Diana Hewgill, fille majeure, demeurant alors au village de Thornhill, dans le comté d'York; que hi et la ditc Diana Hewgill ont vécu et co-habité ensemble comme mari et femme depuis l'époque de leur dit mariage jusqu'au onzième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, temps auquel ayant eu entre eux de malheureuses difficultés, ils résolurent de vivre séparés l'un de l'autre et passèrent entre eux un acte de séparation; qu'il n'y a pas eu d'enfants du dit mariage; que depuis la date en dernier lieu mentionnée, ils n'ont eu entre eux aucunes relations: que la dite Diana Hewgill est partie de cette province pour aller aux Etats-Unis d'Amérique dans le cours du mois de juin. en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux : qu'il a dernièrement découvert que, depuis quelques années, la dite Diana Hewgill a entretenu des relations criminelles et vécu en commerce d'adultère avec un nommé Alexander Gallagher, tonnelier, du village de Castalia, dans l'état d'Ohio, et qu'elle entretient encore publiquement avec lui commerce d'adultère; qu'il est né des enfants par suite de tel commerce d'adultère; que le dit Alexander Gallagher résidant hors des limites de la juridiction des tribunaux supérieurs de la province, le pétitionnaire n'a pu prendre contre lui de procédures en justice au sujet des dites relations criminelles; que la dite Diana McLean a, par sa conduite criminelle et ses adultères, rompu, de son côté, le lien de mariage qui existait entre eux; qu'il est privé des douceurs du mariage et sujet à se voir imposer comme siens des enfants illégitimes, à moins que le dit mariage ne soit déclaré nul et de nul effet; et qu'il a humblement demandé la dissolution du dit mariage afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait justice de toute autre manière qui pourra être jugé convenable; et attendu que le dit John Mc-Lean a prouvé l'accusation d'adultère ci-dessus portée, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit mariage entre le dit John McLean et Diana Hews gill, sa femme, sera, de ce moment, nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

- 2. Le dit John McLean pourra, en aucun temps ci-après, contracter mariage, et se marier avec aucune autre femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'eut pas été célébré.
- 3. Dans le cas où le dit John McLean se remarierait avec aucune personne ou personnes avec lesquelles il aurait pu légalement contracter mariage, s'il n'eût pas épousé la dite Diana Hewgill, et s'il lui survient des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et ils sont par le présent déclarés être, à toutes fins et intentions, légitimes, et les droits des dits enfants et de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habileté d'hériter, d'avoir, jouir, posséder et transmettre toute espèce de biens meubles ou immeubles, de quelque nature et espèce que ce soit, d'aucune personne ou personnes quelco nques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été, à toutes fins et intentions quelconques, s'il n'eût jamais été contracté de mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill.